

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 47 (1985)
Heft: 1

Rubrik: Courier ASETA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

De 25 à 30 km/h

Augmentation de la vitesse des véhicules automobiles et remorques agricoles et les conséquences qui en résultent

André Lippuner, Institut agricole, Grangeneuve

Etat actuel

OCE Art. 48/1 du 27.8.1969:

«Sont réputés véhicules automobiles agricoles, les tracteurs et chariots à moteur (y compris les chariots de travail) et les mono-axes qui sont utilisés uniquement pour les besoins d'une exploitation agricole ou une exploitation similaire; en palier et sans chargement, ils ne peuvent dépasser 6 km/h avec la première vitesse engagée et 25 km/h avec le rapport le plus rapide.»

Cette législation est en vigueur depuis le 1.1.70. Avant cette date, la limite de la vitesse maximum était fixée à 20 km/h.

L'augmentation de la vitesse de 20 à 25 km/h n'a pas eu de conséquences profondes pour l'agriculture. En effet, l'éclairage et la signalisation en général, de même que les prescriptions sur les freins et le freinage ont pu être maintenus selon l'ancienne loi. Il en va de même pour les dispositions touchant l'âge des conducteurs pour l'obtention du permis de conduire cat. G (L) pour véhicules automobiles agricoles.

Pour diverses raisons, une nouvelle augmentation de la vitesse maximum pour véhicules automobiles et remorques agricoles est demandée. Cette revendication des 30 km/h émane de l'association suisse des fabricants et commerçants de machines

agricoles, ASMA et est soutenue par les jeunes agriculteurs. Les pays qui nous entourent ont déjà, ou vont fixer la vitesse maximum des véhicules automobiles agricoles à 30 km/h. L'industrie de construction des tracteurs agricoles suit dans ce sens en construisant leurs nouveaux modèles.

L'information de l'organisation européenne, EG, contenue dans la feuille officielle du 31.12.1982, recommande aux pays membres, la vitesse pour véhicules agricoles à 30 km/h avec une tolérance de 10%.

En date du 7.11.1984, le conseil fédéral, tenant compte des recommandations de l'EG, a fixé la vitesse maximum pour véhicules automobiles agricoles à 30 km/h à partir du 1.1.1985.

Nouvel état: véhicules automobiles

Concernant les véhicules automobiles agricoles, l'ordonnance du CF modifie le contenu de l'art. 48/1 de l'OCE du 27.8.1969 (deuxième phrase) comme suit: «*En palier et sans chargement, ils ne peuvent dépasser 6 km/h avec la première vitesse engagée et 30 km/h – monoaxes 25 km/h – avec le rapport le plus rapide, une tolérance de 10% étant admise lors des expertises individuelles (art. 105, 1 al, OAC, RS 741.51).»*

A partir du 1 janvier 1985, les tracteurs agricoles et les chariots à moteur (y compris le chariot de travail) *nouvellement mis en circulation*, pourront circuler à 30 km/h. Pour les véhicules mis en circulation avant le 1.1.85 et qui continuent de rouler à 25 km/h maximum, les prescriptions actuellement en vigueur restent valables. Par contre, ces véhicules pourront être adaptés à la nouvelle disposition concernant la vitesse maximum, si les nouvelles prescriptions sont respectées et si cette augmentation de vitesse est annoncée à l'autorité d'immatriculation.

Nouvel état: remorques

Concernant les remorques agricoles, la même ordonnance modifie le contenu de l'art. 63/8 de la façon suivante:

«Les remorques agricoles et les remorques attelées à des chariots à moteur ou des chariots de travail ont besoin d'un frein de service si leur poids garanti excède 3000 kg. Le frein de service doit être relié à celui du véhicule tracteur ou pouvoir être actionné de façon indépendante à partir du siège du conducteur.»

Les remorques mises en service avant le 1.1.85 pourront également rouler à une vitesse de 30 km/h. Quant au freinage, une décélération moyenne de 2,5 m/s² est assurée (train routier

2,25 m/s²); un bon frein de service peut répondre aux exigences demandées.

Conclusions

Pour les véhicules automobiles agricoles et remorques agrico-

les qui continuent de rouler à une vitesse maximum de 25 km/h, rien n'est changé; les prescriptions actuelles restent en vigueur.

Pour les véhicules automobiles et remorques agricoles mis en circulation à partir du 1.1.85 et

ceux mis en circulation avant cette date mais roulant à une vitesse de 30 km/h, les prescriptions contenues dans l'ordonnance du conseil fédéral du 7.11.1984 doivent être respectées.

Association Suisse pour l'Equipement Technique de l'Agriculture – ASETA
Centre de cours de Grange-Verney, 1510 Moudon VD

Téléphone 021 - 95 15 91

Liste des cours de l'hiver 1984/85

(Derniers cours de la saison)

Date:	Genre de cours:	No.:	Durée (jours):
1985			
14. 1.	Pose de rustiques d'intérieur et petits travaux avec du plâtre	MES 7	1
15. 1.	La partie électrique des tracteurs et remorques	E 1	1
16. 1.	L'alimentation en eau de la maison d'habitation et de la ferme	MES 2	1
17. 1.	Réparation de vieux socs de charrue (apporter des pièces usagées)	M2R	1
18. 1.	Pose de sols en terre cuite et faïences	MES 6	1
21. 1.	Isolation des bâtiments (matériaux, pose)	MES 8	1
23. 1.–25. 1.	Soudure électrique: matériaux, sécurité, dangers, travaux pratiques	M 2	3
28. 1.–29. 1.	Machines horticoles: fonctionnement, entretien, travaux pratiques	G 1	2
30. 1.+1. 2.	Machines horticoles: fonctionnement, entretien, travaux pratiques	G 1	2
31. 1.	Travaux sur carrosserie	M 9	1
4. 2.– 5. 2.	Machines horticoles: fonctionnement, entretien, travaux pratiques	G 1	2
6. 2.+8. 2.	Machines horticoles: fonctionnement, entretien, travaux pratiques	G 1	2
6. 2.	Pose de sols en terre cuite et faïences	MES 6	1
7. 2.	Réparation de vieux socs de charrue (apporter des pièces usagées)	M2R	1
9. 2.	Pose de revêtements modernes pour parois, sols et plafonds	MES 5	1
18. 2.–19. 2.	Travaux de maçonnerie (par un spécialiste)	MES 9	2
20. 2.–22. 2.	Soudure autogène: appareil, matériaux, sécurité, dangers, travaux pratiques	M 3	3
25. 2.–26. 2.	Réparation de freins et pose de freins hydrauliques sur remorques agricoles	AR 16	2
27. 2.– 1. 3.	Soudure électrique 2ème degré (constructions à l'aide de la soudure électrique)	M 8	3
2. 3.	Pose de sols en terre cuite et faïences	MES 6	1
4. 3.– 6. 3.	Réparation de tracteurs et machines agricoles	A 1	
11. 3.–12. 3.		AR 3	5